



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Cellule Risques Chroniques 64

Pau, le 3 octobre 2025

Référence : DREAL/2025D/7866

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27 mai 2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées

Unité de biométhanisation des boues de la station de traitement des eaux usées

Rue d'Arsonval
64230 Lescar

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée, le 27 mai 2025, de l'unité de méthanation, associée à l'unité de biométhanisation des boues de la station de traitement des eaux usées, exploitée par la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées et implantée rue d'Arsonval dans la zone industrielle Induspal sur la commune de Lescar (64230). Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées
ZI Induspal - Rue d'Arsonval – 64230 Lescar
Code AIOT : 0003107062
Régime : Enregistrement
Non Seveso / Non IED

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- vérification de la mise en service du stockage supplémentaire temporaire d'hydrogène pour la mise en route de l'unité de méthanation du site.

Présentation de la société

La Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées exploite une unité de biométhanisation des boues de la station de traitement des eaux usées, dans la zone industrielle Induspal de la commune de Lescar. Pour pallier le retard de la mise en service de l'électrolyseur de l'unité de méthanation, un stockage temporaire d'hydrogène a été autorisé pour une durée de quatre mois, renouvelé une fois pour une durée de quatre mois supplémentaires.

Le jour de l'inspection, l'unité de méthanation n'était pas en service, car l'électrolyseur et le méthaneur étaient en panne. En effet, le catalyseur (nickel) de l'électrolyseur a été désactivé à la suite d'un bouchon dans le réacteur et le méthaneur a eu des problèmes techniques dès sa réception sur le site.

Situation administrative

Les unités ont été enregistrées par arrêté préfectoral n° 7062/2022/48 du 7 septembre 2022 et le stockage temporaire a fait l'objet des prises d'acte du 10 février et du 22 août 2025.

Le stockage supplémentaire temporaire d'hydrogène est autorisé jusqu'au 25 décembre 2025.

Le tableau de classement temporaire des activités s'établit comme suit :

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité des installations	Régime
2781.2b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute. 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux La quantité de matières traitées est inférieure à 100 t/j.	96 t/j	Enregistrement
4310.2	Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations est supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 10 tonnes.	1,442 tonnes <i>600 m³ de biogaz dans le gazomètre</i> <i>522 m³ de ciel gazeux dans le digesteur</i>	Déclaration soumis à Contrôle Périodique
4715.2	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 tonne.	640 kg <i>32 kg fixe</i> <i>+ 608 kg temporaires</i>	Déclaration
1185.2a	Emploi de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009. 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 300 kg.	84 kg <i>(R 134A)</i>	Non Classé
1630	Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique., le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure ou égale à 100 tonnes.	29 tonnes <i>(22 m³ de soude à 30 %)</i>	Non Classé
2662	Stockage de polymères Le volume susceptible d'être stocké est inférieur à 100 m ³ .	7 m³	Non Classé
2910.A	Installation de combustion. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du Code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781.1 La puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est inférieure à 1 MW.	0,75 MW <i>Chaudière biogaz / gaz naturel : 0,5 MW</i> <i>Groupe électrogène : 0,25 MW</i>	Non Classé
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 20 tonnes.	5,9 tonnes <i>(5 m³ d'eau de javel)</i>	Non Classé
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 2 tonnes.	5 kg	Non Classé

Conformément au point I bis de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement, l'enregistrement porte également sur les ouvrages suivants relevant des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement :

Rubrique	Installations, ouvrages et activités	Caractéristiques	Régime
IOTA 2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol La surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet est supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha.	3 ha	Déclaration

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »,
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription),
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives,
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est présentée ci-dessous.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Proposition de délais
3	Contrôle des installations électriques	Prise d'acte du 10/02/2025	Demande de justificatif à l'exploitant <i>Transmission du contrôle de conformité des installations électriques et de la mise à la terre</i>	1 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Implantation - Quantité d'hydrogène dans l'installation	Prise d'acte du 10/02/2025	Transmission de l'historique des opérations de dépotage dès le retrait du stockage temporaire d'hydrogène
2	Surveillance de l'installation	Prise d'acte du 10/02/2025	-
4	Moyens de lutte contre l'incendie et prévention des risques d'explosion	Prise d'acte du 10/02/2025	-
5	Consignes	Prise d'acte du 10/02/2025	-

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Équipements sous pression	Prise d'acte du 10/02/2025	Traçabilité à assurer de toutes les vérifications effectuées

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réalisée le 27 mai 2025 a permis de constater que les activités temporaires de stockage d'hydrogène, figurant à l'article 3 modifié de l'arrêté préfectoral du site et relevant de la nomenclature des installations classées, correspondent aux activités réellement exercées par la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées sur le site de Lescar, tant sur le plan du régime de classement que sur le type ou le niveau des activités. De plus, l'exploitant a mis en place ces activités en prenant en compte les dispositions de la prise d'acte du 10 février 2025.

Il est demandé à l'exploitant de transmettre, sous un mois, les résultats commentés du contrôle de conformité des installations électriques et de la mise à la terre réalisé avant la mise en service des installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Implantation – Quantité d'hydrogène dans l'installation

Référence réglementaire : Lettre préfectorale du 10 février 2025
Prescription contrôlée :
Par ailleurs, vous vous engagez à respecter les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 12 février 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4715, notamment :
<ul style="list-style-type: none"> • implantation des remorques de tube-trailers dans une zone dédiée, plane, clôturée et sécurisée, [...] • zone clôturée et fermée avec la clé conservée par les opérateurs ELOGEN et mise à disposition d'une clé au poste de garde de l'exploitation, [...] • archivage de chaque opération de dépotage d'hydrogène et connaissance à tout moment de la quantité d'hydrogène présente dans les installations, [...].
Constats :
L'inspection a constaté que les deux remorques de tube-trailers d'hydrogène étaient implantées dans une zone dédiée, plane, clôturée par des clôtures provisoires de chantiers et sécurisée. La zone est fermée à clef, dont un exemplaire est conservée par les opérateurs ELOGEN et dont le 2 nd exemplaire est mis à disposition au bureau de l'exploitation.
L'exploitant a déclaré, le jour de l'inspection, archiver chaque opération de livraison d'hydrogène et connaître à tout moment la quantité d'hydrogène présente dans les installations. De plus, il a présenté à l'inspection le registre des opérations de livraison d'hydrogène.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant de transmettre, dès le retrait du stockage temporaire d'hydrogène, l'historique des opérations de livraison.
Type de suites proposées : Sans suite

N°2 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Lettre préfectorale du 10 février 2025
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée :
Par ailleurs, vous vous engagez à respecter les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 12 février 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4715, notamment : [...]
<ul style="list-style-type: none"> • ronde toutes les heures ouvrées par des opérateurs ELOGEN,

- surveillance par un opérateur en continu de la remorque pendant les opérations de distribution d'hydrogène, [...].

Constats :

L'exploitant a déclaré, le jour de l'inspection, qu'une seule ronde par jour était effectuée.

L'inspection a constaté la présence de détecteur d'hydrogène sur l'installation en lieu et place de la surveillance en continu par un opérateur.

Type de suites proposées : Sans suite

N°3 : Contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Lettre préfectorale du 10 février 2025

Thème(s) : Risques accidentels

Prescription contrôlée :

Par ailleurs, vous vous engagez à respecter les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 12 février 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4715, notamment : [...]

- contrôle de conformité des installations électriques et de la mise à la terre, réalisé avant le démarrage des opérations, [...]
- mise à la terre de la remorque [...].

Constats :

L'exploitant a déclaré, le jour de l'inspection, que le contrôle de conformité des installations électriques et de la mise à la terre avait été réalisé avant le démarrage des opérations.

L'inspection a constaté que les remorques étaient mises à la terre en permanence.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre les résultats commentés du contrôle de conformité des installations électriques et de la mise à la terre, réalisé avant le démarrage des opérations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N°4 : Moyens de lutte contre l'incendie et prévention des risques d'explosion

Référence réglementaire : Lettre préfectorale du 10 février 2025

Thème(s) : Risques accidentels

Prescription contrôlée :

Par ailleurs, vous vous engagez à respecter les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 12 février 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4715, notamment : [...]

- conservation à proximité du dépôt de matériel de protection individuelle adapté aux risques,
- mise à jour du plan de zonage ATEX et affichage correspondant dans l'installation, [...]
- implantation d'une détection gaz dans la zone de dépotage des tube-trailers au-dessus de la panoplie de déchargement avec remontée des alarmes à une centrale de détection et au contrôle commande du site,
- mise à disposition durant la période d'exploitation des installations temporaires d'un extincteur de 50 kg sur roues et d'un robinet d'eau, branché au poteau incendie sous pression le plus proche de l'installation, équipé d'une lance susceptible d'être mise instantanément en service. [...].

Constats :

L'inspection a constaté la présence :

- de matériel de protection individuelle adapté aux risques,

- de l'affichage du zonage ATEX,
- d'une détection hydrogène dans la zone de dépotage des tube-trailers au-dessus de la panoplie de déchargement,
- d'un extincteur de 50 kg sur roues et d'un robinet d'eau, branché à une arrivée d'eau et équipé d'une lance susceptible d'être mise instantanément en service.

L'exploitant a déclaré que la remontée d'alarme de la détection gaz était opérationnelle et que toute la zone de l'unité de méthanation était en zone ATEX. Aussi, le plan de zonage ATEX n'a pas été modifié.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant d'apposer sur chaque face de la zone de stockage temporaire d'hydrogène la mention de « zone ATEX ».

Type de suites proposées : Sans suite

N°5 : Consignes

Référence réglementaire : Lettre préfectorale du 10 février 2025

Thème(s) : Risques accidentels

Prescription contrôlée :

Par ailleurs, vous vous engagez à respecter les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 12 février 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4715, notamment : [...]

- affichage de l'interdiction d'apporter du feu,
- mise en œuvre de toutes les consignes applicables et prévues pour le stockage d'hydrogène, [...].

Constats :

L'inspection a constaté la présence de l'affichage de l'interdiction d'apporter du feu.

L'exploitant a déclaré mettre en œuvre toutes les consignes applicables et prévues pour le stockage d'hydrogène.

Type de suites proposées : Sans suite

N°6 : Équipements sous pression

Référence réglementaire : Lettre préfectorale du 10 février 2025

Thème(s) : Risques accidentels

Prescription contrôlée :

Par ailleurs, vous vous engagez à respecter les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 12 février 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4715, notamment :

- [...] vérification des vannes, collecteurs et manomètres avant chaque dépotage d'hydrogène, [...].

En complément, vous voudrez bien mettre en œuvre une vérification périodique du flexible de raccordement et de ses équipements de sécurité. Vous veillerez à assurer une traçabilité de ces vérifications. [...]

Constats :

L'inspection a constaté que la vérification périodique des flexibles de raccordement, présents le jour de l'inspection, entre les tubes trailers et la panoplie de déchargement, était effectuée.

L'exploitant a déclaré que les vannes, les collecteurs et les manomètres étaient vérifiés avant chaque dépotage d'hydrogène.

Observations :

Il est rappelé à l'exploitant qu'il doit assurer une traçabilité de toutes les vérifications effectuées (organes de sécurité avant chaque dépotage, flexible de raccordement, équipements de sécurité, etc.).

Type de suites proposées : Sans suite